

Règlement du Parlement des jeunes

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Création

Art. premier

Un Parlement des jeunes est institué.

But

Art. 2

Le Parlement des jeunes a pour but :

- a) d'offrir aux jeunes un forum pour débattre des questions qui les concernent (en particulier en relation avec la politique de la jeunesse, les sports, la culture, et toutes manifestations pouvant intéresser les jeunes),
- b) de permettre aux jeunes de réaliser des projets approuvés par leur Parlement.

Composition

Art. 3

- 1) Le Parlement des jeunes est ouvert à tous les jeunes de nationalité suisse ou étrangère, âgés de 14 à 23 ans, domiciliés légalement sur la Commune du Locle ou qui y travaillent ou y étudient.
- 2) Chaque jeune remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus peut participer aux activités du Parlement des jeunes et en particulier émettre – lors d'une assemblée plénière (ou par lettre adressée au comité) – des suggestions quant aux sujets qu'il souhaite voir traiter.

Organisation

Art. 4

Le Parlement des jeunes comprend :

- a) l'assemblée plénière (ci-après : la plénière), présidée par le président du comité ou à défaut par un autre membre du comité désigné par celui-ci,
- b) le comité,
- c) les commissions.

TITRE II

LA PLENIERE

Plénière

Art. 5

- 1) La plénière est le pouvoir suprême du Parlement des jeunes.
- 2) Peuvent participer à la plénière et y voter tous les jeunes satisfaisant aux conditions prévues à l'art. 3, alinéa 1 ci-dessus.

Compétences

Art. 6

La plénière a les compétences suivantes :

- a) élire le comité et son (sa) président(e),
- b) débattre de toutes questions au sens de l'art. 2 a) ci-dessus (et le cas échéant adopter des résolutions au sujet de ces questions),
- c) approuver les projets qui lui sont proposés, décider de leur réalisation et voter le budget y relatif,
- d) décider de la création de commissions,
- e) adopter les comptes présentés annuellement par le comité.

Convocation

Art. 7

- 1) La plénière se réunit au moins trois fois par année sur convocation du comité.
- 2) La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la plénière ainsi que lorsqu'il s'agit d'une deuxième plénière destinée à confirmer un premier vote (nombre de voix).

Communication des convocations

Art. 8

Toute convocation exige, au moins 15 jours avant chaque plénière, une annonce :

- a) sur un panneau d'affichage réservé au Parlement des jeunes dans chaque école secondaire supérieure ou professionnelle et à la bibliothèque de la ville,
- b) dans une vitrine publique ainsi que sur un panneau d'affichage se trouvant à l'Hôtel de Ville,
- c) à futur, sur site Internet de la Ville du Locle.

Lieu de réunion

Art. 9

Le comité décide du lieu de réunion du Parlement des jeunes.

Vote de la plénière (majorité et quorum)

Art. 10

- 1) Les décisions de la plénière sont prises à la majorité des jeunes présents.
- 2) Pour toute décision portant sur une dépense de plus de 500.- francs, la plénière ne peut valablement voter que si au moins 15 jeunes sont présents.
- 3) Les jeunes (au sens des alinéas 1 et 2 ci-dessus) sont exclusivement ceux à qui le Parlement des jeunes est ouvert au sens de l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus.

**Règles spéciales
concernant les votes
de la plénière portant
sur des dépenses**

- Art. 11**
- 1) Toute dépense votée par la plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi que – sous réserve de dérogation accordée par le Conseil communal – à une réalisation à effectuer, en principe, au Locle.
 - 2) Tout vote portant sur une dépense de plus de 1'000.- francs a lieu au bulletin secret et doit, en cas d'acceptation, être confirmé lors d'une deuxième plénière qui ne pourra avoir lieu avant la fin d'un délai de 20 jours et dont la convocation précisera le résultat du premier vote (avec le nombre de voix).

**Droit de veto du
Conseil communal**

- Art. 12**
- 1) Le Conseil communal dispose d'un droit de veto à l'encontre de décisions de la plénière,
 - 2) Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier : si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé, en principe, au Locle, s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Parlement des jeunes.

TITRE III

LE COMITE

Composition

- Art. 13**
- 1) Le comité se compose de 5 à 7 jeunes (auxquels le Parlement des jeunes est ouvert au sens de l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus), élus pour un an par la plénière et rééligibles.
 - 2) Son (sa) président(e) est élu(e) par la plénière pour un an ; pour le surplus, le comité se constitue lui-même et élit en son sein un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) caissier(ière).

Compétences

- Art. 14**
- Le comité gère les activités du Parlement des jeunes et a les compétences suivantes :
- a) préparer l'ordre du jour et les convocations des plénières,
 - b) veiller à ce que les jeunes votant lors des plénières remplissent les conditions (âge, domicile, etc...) prévues à l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus,
 - c) informer sans délai le Conseil communal des décisions de la plénière,

- d) établir les procès-verbaux des plénières, en adresser copie au bureau du Conseil général et au Conseil communal, et les afficher sur les panneaux et dans la vitrine publique prévus à l'art. 8 lettres b) et c) ci-dessus,
- e) établir la liste (avec noms et adresses) de tous les jeunes ayant participé au moins à une plénière,
- f) veiller à l'exécution des décisions du Parlement,
- g) informer la plénière de l'avancement des projets,
- h) tenir les comptes du Parlement et les présenter annuellement pour adoption à la plénière,
- i) procéder à la désignation des membres des commissions,
- j) veiller au suivi et à la coordination du travail des commissions,
- k) instaurer un dialogue avec les autorités et représenter le Parlement des jeunes vis-à-vis des tiers, notamment lors de manifestations publiques,
- l) adresser chaque année au bureau du Conseil général un bref rapport des activités du Parlement des jeunes.

TITRE IV

COMMISSIONS

Commission

Art. 15

- 1) Afin de réaliser des projets adoptés par la plénière et/ou de réfléchir à des projets proposés, celle-ci peut créer des commissions dont les membres sont désignés par le comité.
- 2) Les commissions font un rapport sur leurs activités au comité qui décide de la date et des modalités de réalisation des projets approuvés par la plénière.

TITRE V

ACCOMPAGNEMENT ET RELATIONS AVEC LES AUTORITES

Personne de contact avec le Conseil communal

Art. 16 A

Le conseiller communal en charge du dicastère de l'Instruction publique est la personne de contact privilégiée du comité du Parlement des jeunes.

Groupe Conseil

Art. 16 B

Le Parlement des jeunes peut se faire assister dans ses travaux par un GROUPE CONSEIL issu des associations en faveur de la jeunesse, des services administratifs de la ville, de travailleurs sociaux et d'enseignants. Il intervient à titre consultatif comme organe de soutien et de conseil.

Relations avec les autorités

- Art. 17**
- 1) Le comité communique sans délai au Conseil communal les décisions prises par la plénière puis une copie du procès-verbal de celle-ci.
 - 2) Il adresse aussi au bureau du Conseil général le procès-verbal de chaque plénière ainsi que chaque année, un bref rapport sur les activités du Parlement des jeunes.
Le (la) président(e) du Conseil général communique ce bref rapport au Conseil général.
 - 3) Le Parlement des jeunes peut faire valoir ses points de vue auprès du Conseil communal et du Conseil général.

TITRE VI

BUDGET

Budget

Art. 18
Le Conseil communal inscrit au budget de la ville un montant destiné à couvrir les frais de fonctionnement – ainsi que les frais de réalisation des projets – du Parlement des jeunes

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 19
Le présent règlement abroge l'arrêté relatif à la création d'un Parlement des jeunes du 17 mars 1989.

Application et mise en vigueur

Art. 20
Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Le Locle, le 28 juin 2001

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :
M. Nardin

Un secrétaire :
A. Golay

Sanctionné par le Conseil d'Etat :

Neuchâtel, le 22 août 2001

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La présidente :
M. Dusong

Le chancelier :
J.-M. Reber